

**Conseil Exécutif du lundi 16 septembre 2024**

**DÉLIBÉRATION N°192/2024**

**SIGNATURE DE LA CONVENTION ENTRE L'ÉTAT, LA CPS ET LA COLLECTIVITÉ  
TERRITORIALE POUR L'ATTRIBUTION DE FONDS DESTINÉS À LA MISE EN PLACE DE L'AIDE  
ALIMENTAIRE À DESTINATION DES PUBLICS BÉNÉFICIAIRES DU PORTAGE  
DE REPAS À DOMICILE**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le règlement territorial d'aide sociale ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°206/2022 du 19 juillet 2022 concernant le vœu du Président du Conseil Territorial sur la lutte contre la vie chère ;
- VU** la délibération n°240/2023 du 6 novembre 2023 approuvant la signature de la convention État/Collectivité Territoriale/CPS pour l'attribution de fonds destinés à la mise en place de l'aide alimentaire à destination des publics bénéficiaires du portage de repas, au titre de 2023 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Conseil Exécutif approuve la convention tripartite pour l'attribution de fonds destinés à la mise en place de l'aide alimentaire à destination des publics bénéficiaires du portage de repas à domicile, au titre de l'année 2024.

**Article 2** : Le Président du Conseil Territorial ou son représentant est autorisé à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'État et la Caisse de Prévoyance Sociale.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

6 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 6

**Transmis au Représentant de l'État**  
**Le 19/09/2024**

**Publié le 19/09/2024**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**  
**Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

**CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION DE FONDS DESTINÉS À LA MISE EN PLACE DE L'AIDE ALIMENTAIRE À DESTINATION DES PUBLICS BÉNÉFICIAIRES DU PORTAGE DES REPAS PAR L'ASSOCIATION RESTONS CHEZ NOUS AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

**Entre**

**La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon**, représentée par le Président du Conseil Territorial,

**Et**

**La Caisse de Prévoyance Sociale**, représentée par sa Directrice,

**Et**

**L'État**, représenté par le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ;

**Vu** les compétences de la Collectivité Territoriale, en matière d'accompagnement social et notamment d'allocation d'aide alimentaire ;

**Vu** les compétences de la Caisse de Prévoyance Sociale, en matière d'accompagnement social et notamment d'allocation d'aide alimentaire ;

**Considérant** la politique de lutte contre la précarité alimentaire visant à favoriser l'accès à une alimentation favorable à la santé des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale. Dans cette perspective et dans la droite ligne des États généraux de l'alimentation qui invitent à prendre en compte les multiples dimensions de l'alimentation, la DGCS soutient les projets visant à assurer la qualité nutritionnelle des distributions, à participer au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et à proposer un accompagnement dans un objectif de renforcement social ;

**Considérant** le renfort exceptionnel de financement accordé aux territoires ultramarins, et notamment à la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'aide alimentaire en 2024,

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La lutte contre la précarité alimentaire vise à favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale, aux personnes âgées et/ou en situation de handicap.

En ce sens, l'objectif visé par les directives gouvernementales est notamment de cibler le déploiement de moyens financiers pour les territoires d'outre-mer afin de mieux lutter contre les effets de l'inflation.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

L'Administration contribue financièrement pour un montant de trente-cinq mille euros (35 000) €, au regard de l'enveloppe destinée à la mise en place du dispositif à Saint-Pierre-et-Miquelon.

## **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

4.1 L'Administration verse **l'intégralité de l'enveloppe dès signature de la présente convention.**

4.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » :

Centre financier : 0304-D975-D975

Centre de coût : DDCC0A5975

Activité : 030450141505

Domaine fonctionnel : 0304-14-02

Et sera versée sur les comptes :

De la Collectivité Territoriale, à hauteur de vingt-et-un mille euros (21 000 €) correspondant à 60 % de l'enveloppe, ouvert à :

La Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon

**N° 30001-000648A030000000-18**

De la Caisse de Prévoyance Sociale, à hauteur de quatorze mille euros (14 000 €) correspondant à 40 % de l'enveloppe, ouvert à :

Caisse d'Épargne Île de France

**IBAN : FR76 1751 5900 0008 0060 7293 390**

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION**

L'aide sera reversée par la Collectivité Territoriale et la CPS au service de portage de repas de l'association Restons Chez Nous proportionnellement au nombre de forfaits repas pris en charge par chaque financeur.

Le versement se fera sur présentation des justificatifs correspondants.

## **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

La Collectivité Territoriale et la Caisse de prévoyance Sociale s'engagent à produire un document justificatif des aides attribuées et des modalités effectives de versement des fonds avant le 30 juin 2025.

## **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle, de retard des conditions d'exécution de la convention par la Collectivité Territoriale et/ou la Caisse de Prévoyance Sociale sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Collectivité Territoriale et/ou la Caisse de Prévoyance Sociale et avoir entendu ses représentants.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive des éléments mentionnés à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

7.3 L'Administration informe la Collectivité Territoriale et la Caisse de Prévoyance Sociale de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>6</sup>.

## **ARTICLE 9 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le

*Pour la Collectivité Territoriale,  
Le Président du Conseil Territorial*

*Pour la Caisse de Prévoyance Sociale,*

*Le Préfet,*

---

<sup>6</sup> La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

**Conseil Exécutif du lundi 16 septembre 2024**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**SIGNATURE DE LA CONVENTION ENTRE L'ÉTAT, LA CPS ET LA COLLECTIVITÉ  
TERRITORIALE POUR L'ATTRIBUTION DE FONDS DESTINÉS À LA MISE EN PLACE DE L'AIDE  
ALIMENTAIRE À DESTINATION DES PUBLICS BÉNÉFICIAIRES DU PORTAGE  
DE REPAS À DOMICILE**

Dans un contexte d'inflation et de hausse des prix et dans un souci de favoriser l'accès à une alimentation favorable à la santé des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale, il est convenu entre l'État, la Caisse de Prévoyance Sociale et la Collectivité Territoriale de reconduire le dispositif exceptionnel d'aide alimentaire mis en place en 2023 en faveur des personnes âgées et en situation de handicap bénéficiaires du portage de repas à domicile. Ces personnes constituent en effet un public prioritaire, car particulièrement sujet à l'isolement, la précarité et la dénutrition.

La convention ci-annexée détermine les modalités de versement d'une enveloppe de 35 000 euros allouée par l'État à cette aide exceptionnelle. L'enveloppe sera répartie entre la Collectivité Territoriale et la CPS, en fonction du nombre de personnes prises en charge par les deux organismes financeurs au titre de leur action sociale respective.

Une somme de 21 000 euros (correspondant à 60 % de l'enveloppe globale) ainsi attribuée à la Collectivité qui se chargera de son reversement au service de portage de repas à domicile géré par l'association Restons Chez Nous. Elle est destinée à couvrir les frais de portage des bénéficiaires de l'APA et des personnes en situation de handicap et s'ajoute aux prestations déjà versées par la Collectivité à ce titre.

Je vous propose donc d'approuver la convention ci-annexée à conclure avec l'État et la CPS et de m'autoriser à la signer au nom de la Collectivité Territoriale.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Bernard BRIAND**